REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 08 SEP. 1999

ARRETE N° 99- 2391 SG/DICV/3

autorisant la société SERP REUNION à exploiter un centre de tri de déchets et de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune du PORT.

Le Préfet de la Réunion

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 23 février 1999 de la société SERP REUNION à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets et de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-640/SG/DICV/3 du 8 avril 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 mai 1999 au 4 juin 1999 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis :

. du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 18 mai 1999;
. du directeur départemental de l'équipement en date du 11 mai 1999 ;
. du directeur de l'agriculture et de la forêt en date du 19 mai 1999 ;
. du chef du service interministériel régional de défense et de protection civile en date du 15 avril 1999 ;
. du directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 19 avril 1999 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du.... 05 AOUT 1999

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du.... 31 AOUT 1999
. Le pétitionnaire entendu ;
. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société SERP REUNION dont le siège social est situé 24, rue Pierre Brossollette – ZAC Mascareignes – 97420 LE PORT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis au Port , lieu-dit "ZAC Mascareignes", parcelle n° 897, section AN ;

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 a)	Centre de tri de déchets industriels banals	A
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	167 c)	Valorisation de matières plastiques	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 A	Centre de tri de déchets ménagers	A
broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 B1	Recyclage de matières plastiques	A
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par extrusion La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes / jour	2661-1	Capacité de production : 34 tonnes / jour (extrusion)	A
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par tout procédé exclusivement mécanique La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 tonnes / jour	2661-2	Capacité de production : 34 tonnes / jour (broyage)	A
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	329	Quantité : 150 tonnes	A

Stockage des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) Le volume étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	2662-1	Volume de stockage : 812 m3	D
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères – installé sur un terrain isolé, bâti ou non, à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	98 bis C	Quantité entreposée : 2950 m3	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le tri des déchets ménagers et des déchets industriels banals et le recyclage de la fraction plastique. L'origine géographique des déchets concerne toute l'île de la Réunion.

Il comprend :

- Un centre de tri couvert
- Une unité de recyclage sous bâtiment couvert
- Des bureaux administratifs et annexes

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations sont conçues et les effluents de lavages traités et recyclés de manière à supprimer tout rejet d'effluent de lavage hors de l'usine.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.4. Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

L'ouvrage de raccordement doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En particulier :

- les consommations d'eau doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

- la consommation d'eau est limitée à la quantité maximale journalière de 10 m3 / jour

  Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie

- Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- les eaux de lavage des matières plastiques seront traitées pour être entièrement recyclées dans le procédé de lavage .

- les eaux de refroidissement des granulés seront recyclées.

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3.doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. Traitement et rejets

5.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2. séparation des rejets

Les eaux sanitaires sont collectées séparément et dirigées vers la station d'épuration de la commune du Port.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les surfaces étanches destinées à la manœuvre des véhicules sont collectées séparément et traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la commune du Port.

5.4.3. Caractéristiques des installations de traitement

Le débourbeur déshuileur visé à l'article précédent est dimensionnés selon les règles de l'art. Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans les conditions de l'article 7.3

L'établissement dispose en outre d'une installation de traitement en circuit fermé des eaux de lavage de matières plastiques qui comprend :

- une cuve d'homogénéisation sur rétention de 50 m3
- une cuve de coagulation - neutralisation avec mesure et régulation de pH
- une cuve de floculation
- un aéro-flottateur
- une cuve tampon de 50 m3

5.4.4. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ou à une pollution des eaux de lavage incompatible avec les critères de qualité de fabrication, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4.5. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grands surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

5.4.6. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la vocation piscicole du milieu.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est annexée au présent arrêté. De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel, à savoir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les surfaces étanches destinées à la manœuvre des véhicules doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- $5.5 \leq pH \leq 8.5$
- température ≤ 30 °C
- MEST ≤ 100 mg/l et flux journalier ≤ 15 kg/j
- DCO ≤ 300 mg/l et flux journalier ≤ 100 kg /j
- DBO5 ≤ 100 mg/l et flux journalier ≤ 30 kg/j
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.7. Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermiques, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

5.4.7.1. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.4.7.2. Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.4.7.3. Localisation des points de rejet

Le point de rejet au raccordement du réseau des eaux pluviales (eaux pluviales traitées) et le point de rejet au raccordement du réseau des eaux usées de la commune vers la station d'épuration (eaux sanitaires) sont situés en bordure de la voie d'accès à l'usine.

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.5.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir :
50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.5.2. Aires étanches

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des locaux doit être étanche, incombustible et équipé de seuils de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées dans l'installation de traitement des eaux de lavage en circuit fermé visée à l'article 5.4.3.. A défaut, elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

5.5.3. Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) sources(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

6.4. Traitement et rejets

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les silos de stockage de matières plastiques pulvérulentes sont équipés de dépoussiéreurs à manches. En cas de nécessité au regard des règles concernant les atmosphères de travail, ces dépoussiéreurs doivent être sous caisson.

Les gaz ainsi rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm3 de poussières.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principaux généraux

L'exploitant doit prendre tout les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets :

A l'issue du tri, les déchets ou produits recyclables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. L'exportation de ces déchets ou produits recyclables est soumise au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux de lavage des matières plastiques sont éliminées, après déshydratation mécanique, dans des installations dûment autorisées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l 'établissement.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 65 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

9.2. Règles d'implantation et d'aménagement extérieur au bâtiment

les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations.

9.3. aménagement des locaux

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles . Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les installations sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Elles sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

9.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par une vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

9. 5. Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

9.5.1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

9.5.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

9.5.3. Les pièces justificatives du respect des articles 9.5.1 et 9.5.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présenté par les installations. Ces équipements consistent notamment en:

- extincteurs fixes et mobiles normalisés, contrôlés périodiquement et répartis à l'intérieur de locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des RIA répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées.
- Un réseau public alimentant une bouche incendie de 100 mm de diamètre, d'un débit minimal de 48 m3/h et comportant des raccords normalisés.

9.7. Règles d'exploitation

sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- De fumer ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

9.7.2. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.7.11.

9.7.3. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

9.7.4. Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.7.5. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

9.7.6. Dispositif et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie.

9.7.7. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

9.7.8. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

9.7.9. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- de la délivrance du permis de feu,
- des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- des modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre et de la procédure d'alerte ;
- des procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- des procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

9.7.10. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité. La zone de travail sera préalablement débarrassée des poussières par aspiration.

9.7.11. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,

- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

- les renseignements visés à l'article 9.7.2.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 – MESURES SPECIFIQUES AU TRAITEMENT DES DECHETS

10.1. agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages

La société SERP REUNION est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes dans son établissement :

VALORISATION PAR TRI, PREPARATION ET EXTRUSION DE DECHETS D'EMBALLAGE PLASTIQUES
VALORISATION PAR TRI, PREPARATION DE DECHETS D'EMBALLAGE PAPIERS CARTONS, VERRES OU METALLIQUES.

pour une quantité maximale de 48 000 tonnes de produits bruts par an.

Les installations et les conditions d'enlèvement requises auprès des détenteurs initiaux doivent être telles que l'exploitant soit en mesure de valoriser au moins 60 % en poids des déchets d'emballage qu'il prend en charge.

Lors de la prise en charge de déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge . Ce contrat vise cet agrément et joint éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant le quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où une valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être mis à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

10.2. réception des déchets et expédition des produits

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le contrôle quantitatif des réception est effectué au moyen d'un pont bascule agréé et contrôle au titre de la réglementation métrologique.

Avant réception des déchets, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie (consigne écrite) en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'établissement doit être tenu, le cas échéant, en état de désinsectisation et de dératisation permanentes. Les factures des produits insecticides et raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site et à l'intégration de l'installation dans le paysage (réalisation d'espaces verts, végétalisation arborée ou arbustive...).

La clôture est doublée par une plantation d'arbres.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant procède en tant que de besoin et à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

12.1. Bruit

L'exploitant doit réaliser, à ses frais, dès la mise en service des installations (de jour d'une part et de nuit d'autre part) et en tout état de cause tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

12.2. Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : MESURES D'INFORMATION

13.1 en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 9.6.8.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

13.2 information du public

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables. A cet effet l'exploitant établi un dossier d'information dans les formes du décret précité.

ARTICLE 14 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 17 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou.d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée :

- au maire du Port,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à la directrice régionale de l'environnement,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au chef du service départemental de l'architecture.

****

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

- **Pour les gaz : émissions de sources fixes**

Débit	FD X 10 112
O_2	FD X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO_2	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357
HCl	XP X 43 309 puis NF EN 1911 (*)
PAH	XP X 43 329
Hg	XP X 43 308
Dioxines	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

(*) après publication prévue pour le premier semestre 1998

ANNEXE I.b

-:-:-:-:-

Méthodes de mesure de référence (art. 63)

- **Qualité de l'air ambiant :**

CO	NF X 43 012
SO_2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO_X	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X43 027

LISTE DES ANNEXES A JOINDRE A L'ARRETE PREFECTORAL

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

-98 bis C

ANNEXE 2 : METHODES DE REFERENCE (prélèvements et analyses)

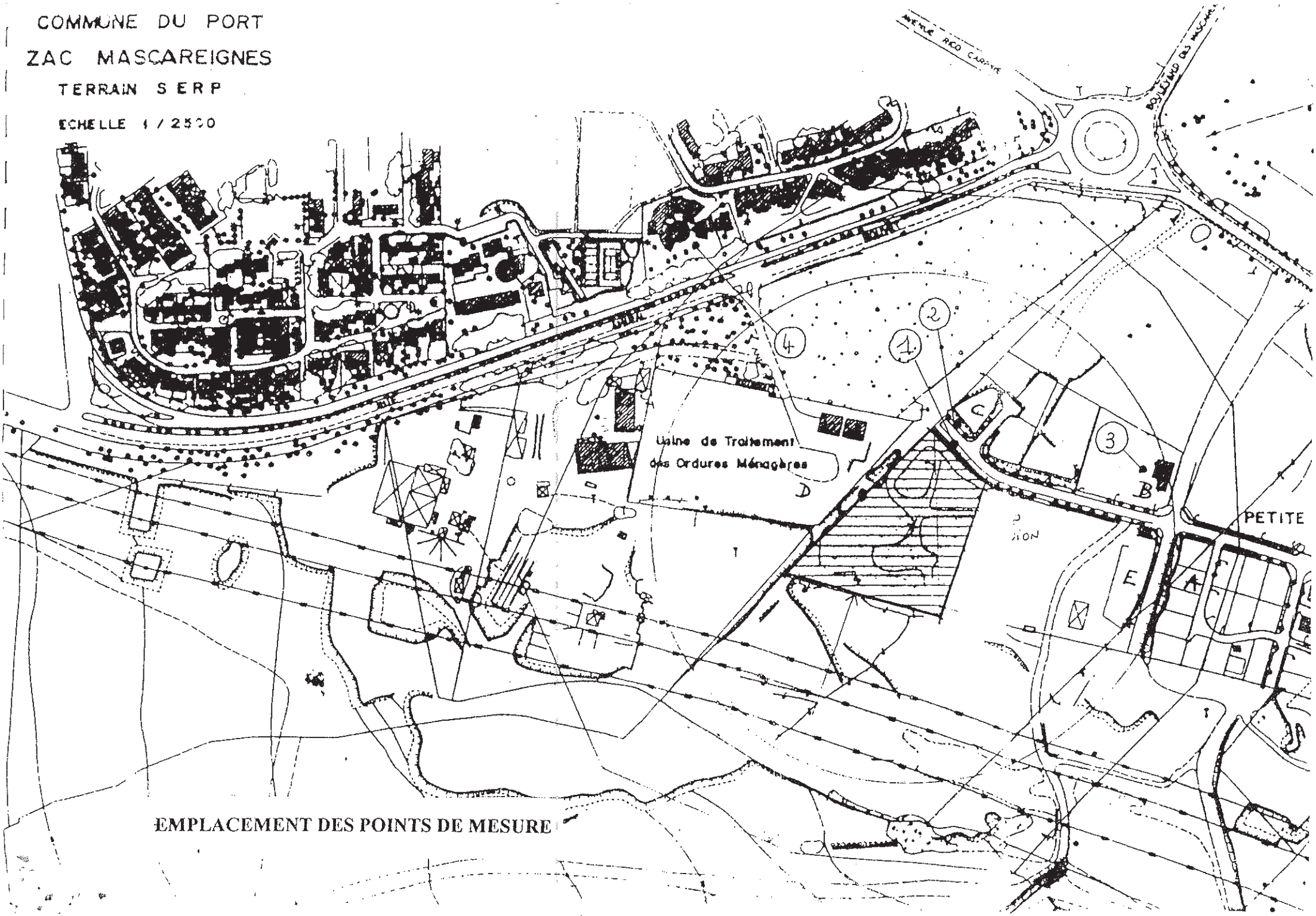
ANNEXE 3 : EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE

COMMUNE DU PORT

ZAC MASCAREIGNES

TERRAIN S E R P

ECHELLE 1 / 2500



EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE